



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
DTRH - GAPP
EXPERTISE JURIDIQUE ET SOCIALE

Contact

C. DALIER

Tél : 01 58 35 37 18

Fax :

E_mail:

Destinataires

Tous services

Date de validité

A partir du 01/01/2020

Annulation de

CORP DRHG-2019-035 du 28.01.2019

Saisie et cession des rémunérations pour 2020



note de service

OBJET : DETERMINATION DES QUOTITES SAISSISSABLES ET CESSIBLES DES REMUNERATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La présente note de service a pour objet la publication du nouveau barème des quotités saisissables et cessibles des rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions du décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies et cession des rémunérations.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assiette de la quotité saisissable est réduite compte tenu de la mise en œuvre du prélèvement à la source à cette date.

REFERENCES

- Article L 3252-2 et suivants du Code du travail
- Article R 3252-3 et suivants du Code du travail

Valérie DECAUX

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Aux termes de l'article L 3252-2 du Code du travail, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables et cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunérations (affectés d'un correctif pour toute personne à charge) fixés chaque année par Décret publié au Journal Officiel.

L'article L.3252-2 s'applique aux fonctionnaires, aux salariés et aux agents contractuels de droit public.

1. PROPORTIONS SAISSISSABLES ET CESSIBLES

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article R 3252-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- 1/20ème sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ;
- 1/10ème sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure à 7 550 € ;
- 1/5ème sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à 14 930 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à 18 610 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € ;
- 100% sur la tranche supérieure à 22 360 €.

Le calcul des fractions de rémunération qui peuvent être saisies ou cédées doit s'effectuer après déduction des cotisations et contributions obligatoires suivantes: pension civile, RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique), sécurité sociale, CSG, CRDS, prévoyance complémentaire et retraite complémentaire (IRCANTEC – ARRCO / AGIRC) et du prélèvement à la source.

2. CORRECTIF POUR PERSONNES A CHARGE

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de **1 490 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou sur justification présentée par l'intéressé.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un PACS, ou le concubin, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA ;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, à la charge effective et permanente du débiteur, et les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée ;
- l'ascendant, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, qui habite avec le débiteur, ou pour lequel celui-ci verse une pension alimentaire.

Les annexes n° 1 et 2 jointes à la présente note de service indiquent les portions mensuelles saisissables ou cessibles des traitements et salaires, compte tenu du nombre de personnes à charge.

3. FRACTION DE LA REMUNERATION INSAISSABLE OU INCESSIBLE

Lorsqu'une saisie ou une cession est pratiquée sur la rémunération d'un agent, une somme doit être laissée, dans tous les cas à sa disposition, qui correspond au montant mensuel du revenu de solidarité d'activité (RSA), prévu **pour un allocataire seul** aux articles L262-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Ce montant mensuel est fixé depuis le 1^{er} avril 2019 à **559,74 €**.

4. ANNEXES

- **Annexe 1** : Tranches annuelles et mensuelles des traitements et salaires saisissables ou cessibles.
- **Annexe 2** : Montant mensuel retenu selon les tranches de rémunération saisissables ou cessibles.

ANNEXE 1

Tranches annuelles et mensuelles des salaires saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2020

Quotité saisissable	Sans personne à charge ¹	avec 1 personne à charge ¹	avec 2 personnes à charge ¹	avec 3 personnes à charge (1)
1/20 ^e	Jusqu'à 3 870 € par an Jusqu'à 322,50 € par mois	Jusqu'à 5 360 € par an Jusqu'à 446,67 € par mois	Jusqu'à 6 850 € par an Jusqu'à 570,83 € par mois	Jusqu'à 8 340 € par an Jusqu'à 695,00 € par mois
1/10 ^e	Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 € par an Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 € par mois	Au-delà de 5 360 € et jusqu'à 9 040 € par an Au-delà de 446,67 € et jusqu'à 753,33 € par mois	Au-delà de 6 850 € et jusqu'à 10 530 € par an Au-delà de 570,83 € et jusqu'à 877,50 € par mois	Au-delà de 8 340 € et jusqu'à 12 020 € par an Au-delà de 695,00 € et jusqu'à 1001,67 € par mois
1/5 ^e	Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 € par an Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 € par mois	Au-delà de 9 040 € et jusqu'à 12 740 € par an Au-delà de 753,33 € et jusqu'à 1 061,67 € par mois	Au-delà de 10 530 € et jusqu'à 14 230 € par an Au-delà de 877,50 € et jusqu'à 1 185,83 € par mois	Au-delà de 12 020 € et jusqu'à 15 720 € par an Au-delà de 1001,67 € et jusqu'à 1 310,00 € par mois
1/4	Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 € par an Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 € par mois	Au-delà de 12 740 € et jusqu'à 16 420 € par an Au-delà de 1 061,67 € et jusqu'à 1 368,33 € par mois	Au-delà de 14 230 € et jusqu'à 17 910 € par an Au-delà de 1 185,83 € et jusqu'à 1 492,50 € par mois	Au-delà de 15 720 € et jusqu'à 19 400 € par an Au-delà de 1 310,00 € et jusqu'à 1 616,67 € par mois
1/3	Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 € par an Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 € par mois	Au-delà de 16 420 € et jusqu'à 20 100 € par an Au-delà de 1 368,33 € et jusqu'à 1 675,00 € par mois	Au-delà de 17 910 € et jusqu'à 21 590 € par an Au-delà de 1 492,50 € et jusqu'à 1 799,17 € par mois	Au-delà de 19 400 € et jusqu'à 23 080 € par an Au-delà de 1 616,67 € et jusqu'à 1 923,33 € par mois
2/3	Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 € par an Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 € par mois	Au-delà de 20 100 € et jusqu'à 23 850 € par an Au-delà de 1 675,00 € et jusqu'à 1 987,50 € par mois	Au-delà de 21 590 € et jusqu'à 25 340 € par an Au-delà de 1 799,17 € et jusqu'à 2 111,67 € par mois	Au-delà de 23 080 € et jusqu'à 26 830 € par an Au-delà de 1 923,33 € et jusqu'à 2 235,83 € par mois
Totalité	Au-delà de 22 360 € par an Au-delà de 1 863,33 € par mois	Au-delà de 23 850 € par an Au-delà de 1 987,50 € par mois	Au-delà de 25 340 € par an Au-delà de 2 111,67 € par mois	Au-delà de 26 830 € par an Au-delà de 2 235,83 € par mois

1 : Au-delà de 3 personnes à charge, il faut ajouter 1 490 € à chaque tranche annuelle par personne à charge.

Ex. pour 4 personnes à charge : 1^{ère} tranche ≤ 9 830 €, soit [3 870 + (4 X 1 490)], 2^{ème} tranche > 9 830 € et ≤ 13 510 €, soit [7550 + (4 X 1 490)]

ANNEXE 2

Montant mensuel retenu selon les tranches de rémunérations saisissables ou cessibles à compter du 1^{er} janvier 2020

	Sans personne à charge	Avec 1 personne à charge	Avec 2 personnes à charge	Avec 3 personnes à charge
1/20 ^e	Jusqu'à 322,50 €	Jusqu'à 446,67 €	Jusqu'à 570,83 €	Jusqu'à 695,00 €
	16,13 €	22,33 €	28,54 €	34,75€
1/10 ^e	De 322,50 € à 629,17€	De 446,67 € à 753,33 €	De 570,83 € à 877,50 €	De 695,00 € à 1 001,67 €
	30,67 €	30,67 €	30,67 €	30,67 €
Cumul des sommes retenues	46,80 €	53,00 €	59,21 €	65,42 €
1/5 ^e	De 629,17 € à 937,50 €	De 753,33 € à 1 061,67 €	De 877,50 € à 1 185,83 €	De 1 001,67 € à 1 310,00 €
	61.67 €	61.67 €	61.67 €	61.67 €
Cumul des sommes retenues	108,47 €	114,67 €	120,88 €	127,09 €
1/4	De 937,50 € à 1 244,17 €	De 1 061,67 € à 1 368,33 €	De 1 185,83 € à 1 492,50 €	De 1 310,00 € à 1 616,67 €
	76,67 €	76,67 €	76,67 €	76,67€
Cumul des sommes retenues	185,14 €	191,34 €	197,55 €	203,76 €
1/3	De 1 244,17 € à 1 550,83 €	De 1 368,33 € à 1 675,00€	De 1 492,50 € à 1 799,17 €	De 1 616,67 € à 1 923,33 €
	102.22 €	102.22 €	102.22 €	102.22 €
Cumul des sommes retenues	287,36 €	293,56 €	299,77 €	305,98 €
2/3	De 1 550,83 € à 1 863,33 €	De 1 675,00€ à 1 987,50 €	De 1 799,17 € à 2 111,67 €	De 1 923,33 € à 2 235,83 €
	208.33 €	208.33 €	208.33 €	208.33 €
Cumul des sommes retenues	495,69 €	501,89 €	508,10 €	514,31 €
Totalité	Au-delà de 1 863,33€	Au-delà de 1 987,50 €	Au-delà de 2 111,67 €	Au-delà de 2 235,83€

Exemple : Pour une rémunération nette des cotisations et contributions sociales et du prélèvement à la source de 1 900 €, la retenue sera de :

495,69 + 36.67 = **532,36 €** sans personne à charge

293,56 + 150 = **443,56 €** avec 1 personne à charge

297,77 + 67.22 = **364,99 €** avec 2 personnes à charge

203,76 + 94.44 = **301,68 €** avec 3 personnes à charge